

N° 234
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent,

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent LAFON, Mathieu DARNAUD, Hervé MARSEILLE, Max BRISSON, Mmes Annick BILLON, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Jean-François LONGEOT, Mmes Amel GACQUERRE, Valérie BOYER, M. Michel LAUGIER, Mmes Dominique VÉRIEN, Anne-Sophie ROMAGNY, M. Daniel CHASSEING, Mmes Frédérique GERBAUD, Laure DARCOS, MM. Patrick CHAUVET, Bruno BELIN, Khalifé KHALIFÉ, Daniel FARGEOT, Mmes Annick JACQUEMET, Évelyne PERROT, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, MM. Alain HOUPERT, Alain MARC, Mmes Pauline MARTIN, Annick PETRUS, MM. Jean-Gérard PAUMIER, Alain CADEC, Claude KERN, Jean-Luc BRAULT, Pierre Jean ROCHETTE, Hervé REYNAUD, Guislain CAMBIER, Mme Florence LASSARADE, MM. André REICHARDT, Bernard PILLEFER, Mmes Anne-Sophie PATRU, Christine HERZOG, M. Michel SAVIN, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Olivier HENNO, Cédric CHEVALIER, Mmes Sabine DREXLER, Jocelyne GUIDEZ, MM. Jean-Marie MIZZON, Laurent BURGOA, Pierre-Antoine LEVI, Hervé MAUREY, Mme Béatrice GOSSELIN, M. Aymeric DUROX, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Olivia RICHARD, MM. Bernard FIALAIRE, Georges NATUREL, Henri LEROY, Mme Catherine BELRHITI, M. Stéphane PIEDNOIR, Mmes Anne VENTALON, Agnès EVREN, Laurence MULLER-BRONN, MM. Michel CANÉVET, Jacques GROSPERRIN, Mme Else JOSEPH, M. Paul Toussaint PARIGI, Mmes Denise SAINT-PÉ, Sylvie VERMEILLET, M. Jean-Baptiste BLANC, Mmes Vanina PAOLI-GAGIN, Pascale GRUNY, Marie-Do AESCHLIMANN, Lauriane JOSENDE, Catherine MORIN-DESAILLY et Marie-Claude LERMYTTE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les assassinats de Samuel Paty le 16 octobre 2020 et de Dominique Bernard le 13 octobre 2023 ont choqué la France et révélé au grand jour les pressions, menaces et agressions dont les enseignants et les personnels de l'éducation nationale sont victimes au quotidien.

Les travaux de la mission d'information commune lancée par la commission des lois et la commission de la culture, dotée des pouvoirs d'enquête, ont souligné la violence endémique qui sévit dans de nombreux établissements. Les chiffres recueillis à cette occasion en témoignent : deux tiers des établissements secondaires ont déclaré un incident grave au cours de l'année scolaire 2021-2022. Quant aux enseignants, 58 500 déclarent avoir été menacés, 17 200 avoir été bousculés intentionnellement ou victimes de violence et 900 avoir été menacés avec une arme au cours de l'année scolaire 2019-2020. La violence contre les personnels de l'éducation nationale constitue désormais une anomalie dans la normalité. Les témoignages d'enseignants recueillis par la mission soulignent le développement d'un sentiment de peur dans l'exercice de leurs métiers : le passage à l'acte violent par un élève ou un parent d'élève – au-delà des menaces verbales –, que ce soit pour une note attribuée, une remarque faite ou le contenu d'un cours, est désormais perçu comme une éventualité.

Alors que la mission première de l'école, « *oultre la transmission des connaissances* », est, depuis la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, « *de faire partager aux élèves les valeurs de la République* », les cas de contestations des enseignements augmentent ces dernières années tout comme les cas de remises en cause des principes et des valeurs de la République. Si certains territoires sont plus concernés que d'autres, tous les établissements scolaires peuvent être confrontés à ces difficultés. C'est l'école de la République – creuset de la Nation – qui est attaquée.

Face à ce constat, la mission d'information commune a formulé 38 recommandations pour protéger l'école et ses personnels ainsi que pour restaurer l'autorité de l'institution scolaire. Six d'entre elles sont de nature

législative et font l'objet de la présente proposition de loi.

L'article premier vise à recentrer le contenu de l'enseignement moral et civique sur la formation aux valeurs et aux principes de la République, dont la laïcité, ainsi que sur la connaissance des institutions et la compréhension des enjeux internationaux, sociétaux et environnementaux. Se caractérisant par un programme pléthorique, aux thématiques confuses et disparates – mais qui paradoxalement omet de traiter du fonctionnement de la vie démocratique –, cet enseignement a perdu sa vocation première : apporter un socle commun de connaissances au futur citoyen.

La loi de 2004 sur l'interdiction du port de signes et tenues religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics a permis de clarifier le droit en ce domaine. Ce texte n'a toutefois pas permis de définir un cadre juridique pour toutes les zones grises, notamment les activités organisées par l'école en dehors du temps scolaire. Par cohérence avec l'esprit de la loi de 2004, **l'article 2** étend par conséquent l'interdiction du port de signes ou de tenues religieux ostentatoires à toute activité organisée par l'institution scolaire.

L'article 3 vise à renforcer la responsabilisation des parents face aux comportements répétés des enfants qui perturbent le fonctionnement de l'établissement. Tout comme l'assiduité scolaire, le respect du fonctionnement et de la vie collective de l'établissement fait partie des devoirs de l'élève.

L'article 4 rend automatique, dans un délai d'un jour franc, l'octroi de la protection fonctionnelle pour les personnels de l'éducation nationale victimes de violences, menaces ou outrages du fait de leurs fonctions. Les travaux de la mission d'information ont montré que l'administration octroie la protection fonctionnelle dans des délais souvent peu compatibles avec le besoin urgent de protection (29 jours en moyenne en 2022).

L'article 5 permet à l'administration de déposer plainte en lieu et place d'un personnel de l'éducation nationale avec son accord. Cette disposition reprend l'une des mesures du plan de protection des agents publics annoncé par Stanislas Guérini, alors ministre de la transformation et de la fonction publiques en septembre 2023 mais qui n'a toujours pas connu de traduction législative.

L'article 6 prévoit une information de l'autorité académique et du chef d'établissement de la mise en examen ou de la condamnation pour terrorisme d'un élève scolarisé ou ayant vocation à l'être. Il reprend une disposition adoptée par le Sénat dans le cadre de l'examen de la proposition de loi de François-Noël Buffet instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables

aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste.

L'article 7 assure enfin la recevabilité financière de la proposition de loi.

Proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent

Article 1^{er}

- ① L'article L. 312-15 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-15.* – Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique a pour objet d'amener les élèves à devenir des citoyens responsables et conscients de leurs droits et de leurs devoirs.
- ③ « Il comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République et aux principes de la République mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution dont celui de laïcité.
- ④ « Son objectif est de permettre aux futurs citoyens de connaître le fonctionnement des institutions françaises et européennes. Il vise également à leur faire comprendre les enjeux internationaux, sociétaux et environnementaux du monde contemporain. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette même interdiction s'applique aux élèves qui participent aux activités en lien avec les enseignements, dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles, collèges et lycées publics, y compris en dehors du temps scolaire. »

Article 3

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret prévoit les conditions d'accompagnement et de responsabilisation de l'élève et de sa famille en cas de non-respect répété par celui-ci des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement. » ;
- ③ 2° L'article L. 511-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret prévoit les conditions d'accompagnement et de responsabilisation de l'élève et de sa famille en cas de non-respect de l'assiduité ainsi que des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article 4

- ① Après l'article L. 111-3-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-3-2.* – L'administration accorde sa protection aux personnes mentionnées au livre IX de la quatrième partie lorsqu'elles sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
- ③ « La personne concernée adresse une demande de protection à l'administration. Il en est accusé réception sans délai. La personne concernée bénéficie de la protection de son administration à l'expiration d'un délai d'un jour franc à compter de la réception de sa demande.
- ④ « L'administration peut retirer la décision de protection accordée à la personne concernée par une décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle elle bénéficie de la protection, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. »

Article 5

- ① L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En cas d'infractions prévues aux livres II ou III, à l'article 431-1 ainsi qu'au chapitre III du titre III du livre IV du code pénal ou par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commises à l'encontre d'un agent public de l'éducation nationale en raison de ses fonctions, l'administration dépose plainte au nom de celui-ci avec son accord ou, s'il est décédé, celui de ses ayants droit. »

Article 6

Au premier alinéa des articles 138-2 et 712-22-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 706-47 », sont insérés les mots : « ou pour un crime ou une infraction à caractère terroriste ».

Article 7

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.